

REPUBLICQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MES/R)

ECOLE DES MINES DE L'INDUSTRIE ET DE LA GEOLOGIE (EMIG)

*Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Technique, créé par la Loi n°2004-019 du
16 mai 2004*

Centre Emergent Environnement Minier (CEA_EM-EMIG)

BP 732 (1349, Rue du CHU Lamordé) Tél. : (00227) 20 31 57 97 / 20 31 51 00

NIAMEY - NIGER

CONTRAT N° 002/2023/CEA EM-EMIG

OBJET : Recrutement d'un Cabinet d'Architecture ou Ingénieur Conseil dans le cadre de la maîtrise d'œuvre complète, de l'étude technique, du suivi et du contrôle des travaux de construction d'un bâtiment à usage de laboratoire d'essais et études sur l'Environnement pour le compte du CEA_EM-EMIG.

CONSULTANT : BATE International, Tél ; (+227) 20 35 28 35/96 00 00 49 /98 68 10 01 ; Email : info@bate-international.com / bate-international@gmail.com

DELAI D'EXECUTION : Huit (08) mois

MONTANT TTC : 15 000 000 Francs CFA XOF

MONTANT HORS TVA : 12 605 042 Franc CFA XOF

MONTANT REMUNERATION HORS TVA : 12 605 042 Franc CFA XOF

MONTANT REMBOURSABLE HORS TVA : 0 Franc CFA XOF

FINANCEMENT : Banque mondiale Crédit N° : 6511-NE ; Don N°D5340 (100% TTC)

Février 2023

I. Contrat

Le présent MARCHÉ (Marché) est passé le lundi 06 février 2023, entre, d'une part, l'Ecole des Mines, de l'Industrie et de la Géologie (l'Autorité contractante) et, d'autre part BATE International (Consultant).

Le présent MARCHÉ intitulé recrutement d'un Cabinet d'Architecture ou Ingénieur Conseil dans le cadre de la maîtrise d'œuvre complète, de l'étude technique, du suivi et du contrôle des travaux de construction d'un bâtiment à usage de laboratoire d'essais et études sur l'Environnement pour le compte du CEA_EM-EMIG est passé le lundi 06 février 2023, entre, d'une part, le **Centre Emergent Environnement Minier (CEA_EM-EMIG) de l'Ecole des Mines, de l'Industrie et de la Géologie (EMIG) de Niamey** (ci-après désignée l'Autorité contractante) et, d'autre part, BATE International, Tél ; (+227) 20 35 28 35/96 00 00 49/98 68 10 01 ; Email : info@bate-international.com / bate-international@gmail.com (Ci-après désigné le "Consultant").

ATTENDU QUE

- (a) l'Autorité contractante a demandé au Consultant de fournir certaines prestations de services définies dans le présent Marché (Services) ;
- (b) le Consultant, ayant démontré à l'Autorité contractante qu'il possède les compétences professionnelles requises, ainsi que les ressources techniques et en personnel, a convenu de fournir les Services conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Marché ;
- (c) La République du Niger a sollicité et obtenu de la Banque Mondiale IDA des fonds, afin de financer le **Centre Emergent Environnement Minier (CEA_EM-EMIG) de l'Ecole des Mines, de l'Industrie et de la Géologie (EMIG) de Niamey**, et se propose d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché recrutement d'un Cabinet d'Architecture ou Ingénieur Conseil dans le cadre de la maîtrise d'œuvre complète, de l'étude technique, du suivi et du contrôle des travaux de construction d'un bâtiment à usage de laboratoire d'essais et études sur l'Environnement pour le compte du CEA_EM-EMIG.

EN CONSEQUENCE, les Parties ont convenu de ce qui suit :

1. Les documents suivants, qui sont joints au présent document, seront considérés comme faisant partie intégrante du présent Marché :

- (a) les Conditions générales du Marché ;
- (b) les Conditions particulières du Marché ;
- (c) les Annexes : [*Note : Si une annexe n'est pas utilisée, indiquer la mention « Non utilisée » en regard du titre de l'Annexe en question sur la liste ci-jointe.*]

Annexe A : Description des prestations

Annexe B : Obligations en matière de rapports

Annexe C : Personnel et Sous-traitants

Annexe D: Ventilation du Prix du Marché

Annexe E: Services et installations fournis par l'Autorité contractante _____

Non utilisée

Annexe F : Formulaire de Garantie d'avance de démarrage. _____ Non utilisée

2. Les droits et obligations réciproques de l'Autorité contractante et du Consultant sont ceux figurant au Marché ; en particulier :

- (a) Le Consultant fournira les Prestations conformément aux stipulations du Marché ; et
- (b) L'Autorité contractante effectuera les paiements au Consultant conformément aux stipulations du Marché.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait signer le présent Marché en leurs noms respectifs le jour et l'an ci-dessus :

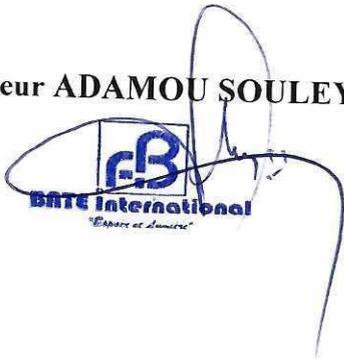
Pour le Centre Emergent Environnement Minier (CEA_EM-EMIG) de l'Ecole des Mines, de l'Industrie et de la Géologie de Niamey et en son nom.

Dr-Ing Mahamadou OUSMAN



Pour le Consultant BATE International et en son nom

Monsieur ADAMOU SOULEY



Février 2023

II. Conditions Générales du Marché

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Définitions

A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Marché, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- (a) « **Droit applicable** » : désigne les lois et autres textes ayant force de loi en République du Niger, ou dans tout autre pays qui peut être indiqué dans les Conditions particulières (CP) du Marché, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur ;
- (b) « **Consultant** » : désigne toute entité publique ou privée qui fournit les Prestations intellectuelles à l'Autorité contractante en vertu du Marché.
- (c) « **Marché** » : le présent Marché passé entre l'Autorité contractante et le Consultant auquel sont jointes les présentes Conditions générales (CG) du Marché, les Conditions particulières (CP) et les Annexes, ainsi que tous les documents énumérés à la Clause 1 du Marché signé ;
- (d) « **Montant du Marché** » : prix qui doit être payé pour l'exécution des Prestations, conformément à la Clause 6 ;
- (e) « **Date d'entrée en vigueur** » : signifie la date à laquelle le Marché entre en vigueur conformément aux dispositions de la Clause CG 2.1
- (f) « **CG** » : Conditions générales du Marché ;
- (g) « **Membre** » : renvoi à l'hypothèse où le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, notamment coentreprise/consortium/association/co-traitance/groupement, et désigne l'une quelconque de ces entités juridiques. L'expression au pluriel « Membres » : désigne toutes ces entités juridiques prises ensemble ;
- (h) « **Partie** » : l'Autorité contractante ou le Consultant, selon le cas; « Parties »: signifie l'Autorité contractante et le Consultant;
- (i) « **Personnel** » : les personnes engagées en tant qu'employés par le Consultant et affectées à l'exécution de tout ou partie des Prestations
- (j) « **CP** » : Conditions particulières du Marché qui permettent de modifier ou de compléter les Conditions générales ;

- (k) « **Prestations** » : les prestations que doit effectuer le Consultant en vertu du présent Marché, comme indiqué à l'Annexe A ci-après;
- (l) « **Tiers** » : toute personne physique ou morale autre que l'Administration, l'Autorité contractante ou le Consultant.
- (m) « **Par écrit** » : signifie une communication écrite accompagnée d'un accusé de réception.
- 1.2 Droit Applicable au Marché** Le présent Marché, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régis par le Droit applicable en République du Niger à moins que la présente convention n'en dispose autrement de manière expresse.
- 1.3 Langue** Le présent Marché est rédigé dans la langue française.
- 1.4 Notifications**
- 1.4.1 Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément au présent Marché, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CP.
- 1.4.2 Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre Partie notification par écrit de ce changement à l'adresse indiquée dans les CP.
- 1.5 Lieux** Les Prestations sont exécutées sur les lieux indiqués à l'Annexe A ci-joint et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que l'Autorité contractante approuvera, en République du Niger ou à l'étranger.
- 1.6 Autorité du mandataire du Groupement** Si le Consultant est constitué par une co-entreprise/association/groupement de plus d'une entité, les Membres autorisent par la présente l'entité indiquée dans les CP à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers l'Autorité contractante en vertu du présent Marché et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par l'Autorité contractante.
- 1.7 Représentants Habilités** Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi au titre du présent Marché par l'Autorité contractante ou par le Consultant, sera effectuée ou établie par les représentants indiqués dans les CP.
- 1.8 Impôts et Taxes** Sauf disposition contraire figurant aux Conditions particulières, le Consultant et son Personnel paieront les impôts, droits, taxes, redevances et autres charges imposés en vertu du Droit applicable et dont le montant est réputé être inclus dans le Prix du Marché.

**1.9 Sanction des
fautes
commises
par les
candidats ou
titulaires de
marchés
publics**

- 1.1 La République du Niger exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics à l'égard du candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui a :
- a) octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
 - b) procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - c) participé à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
 - d) eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation dûment établie ;
 - e) influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
 - f) influé ou tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;
 - g) fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;
 - h) fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
 - i) participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public, susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

1.9.1 Les infractions commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice

Février 2023



de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics et de délégations de service public pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise. La durée de l'exclusion ne saurait dépasser un total de cinq (5) années civiles.

En cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends, ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital.

Lorsque les infractions commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux de l'ordre administratif à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

1.9.2 Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

1.10 Lorsque les infractions commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du marché en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

1.11 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

2. COMMENCEMENT, EXECUTION, AMENDEMENT ET RESILIATION DU MARCHÉ

- 2.1 Entrée en vigueur du Marché** Le présent Marché entrera en vigueur à la "Date d'entrée en vigueur" de la notification faite par l'Autorité contractante au Consultant de commencer à fournir les Prestations. Cette notification confirmera que les conditions d'entrée en vigueur du Marché, le cas échéant, énumérées dans les CP ont été remplies.
- 2.2 Commencement des Prestations** Le Consultant commencera l'exécution des Prestations au plus tard à l'issue de la période faisant suite à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les CP.
- 2.3 Achèvement du Marché** A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 2.6 ci-après, le présent Marché prendra fin à l'issue de la période et à la date suivant la Date d'entrée en vigueur indiquées dans les CP.
- 2.4 Avenant** Aucun avenant aux termes et conditions du présent Marché, y compris les modifications portées au volume des Prestations, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties et sans avoir été approuvé par l'autorité compétente. Toutefois, chaque Partie prendra dûment en considération les propositions de modification présentées par l'autre partie.
- 2.5 Force Majeure**
- 2.5.1 Définition**
- (a) Aux fins du présent Marché, "Force majeure" signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances; les cas de Force majeure comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, ou autres actions revendicatives (à l'exception des cas où ces grèves, ou autres actions revendicatives relèvent du contrôle de la Partie invoquant la force majeure), confiscations, ou fait du prince.
 - (b) Ne constituent pas des cas de Force majeure: (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de ses agents ou employés, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Marché et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.
 - (c) L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de Force majeure.
- 2.5.2 Non rupture de** Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Marché, ou un manquement

Marché à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a :

- (a) pris toutes les précautions et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Marché ; et
- (b) averti l'autre Partie de cet événement dans les plus brefs délais.

2.5.3 Dispositions à prendre

- (a) Une Partie faisant face à un cas de Force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce Marché et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de Force majeure.
- (b) Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement ; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement ; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.
- (c) Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de Force majeure.
- (d) Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Prestations à la suite d'un cas de Force majeure, le Consultant, sur instructions de l'Autorité contractante, doit ;
 - i) Cesser ses activités, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Prestations si ainsi requis par l'Autorité contractante, ou
 - ii) continuer l'exécution des Prestations autant que faire se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du présent Marché; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais nécessaires encourus.
- (e) En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de Force majeure, le différend sera tranché conformément aux dispositions du code des marchés publics.

2.5.4 Prolongation des délais

Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.

2.5.5 Paiements Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Prestations à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant continue à être rémunéré conformément aux termes du présent Marché ; il est également remboursé dans une limite raisonnable des frais supplémentaires encourus pendant ladite période aux fins de l'exécution des Prestations et de leur reprise à la fin de ladite période.

2.6 Résiliation

2.6.1 Par l'Autorité contractante L'Autorité contractante peut résilier le Marché dans les cas visés aux alinéas (a) à (e) ci-après. L'Autorité contractante remettra une notification écrite d'un délai minimum de trente (30) jours au Consultant.

- (a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification ou dans le délai que l'Autorité contractante pourra avoir accepté ultérieurement par écrit ;
- (b) si le Consultant fait faillite ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.
- (c) si le Consultant présente à l'Autorité contractante une déclaration volontairement erronée ayant des conséquences sur les droits, obligations ou intérêts de l'Autorité contractante;
- (d) si, suite à un cas de force majeure, le Consultant est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période au moins égale à soixante (60) jours;
- (e) si l'Autorité contractante, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Marché.

2.6.2 Par le Consultant Le Consultant peut résilier le présent Marché par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux alinéas (a) ou (b) ci-après :

- (a) si l'Autorité contractante ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du présent Marché, et non sujettes à contestation dans le cadre des dispositions de la Clause 8 ci-après ; ou
- (b) si, à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours.

En tout état de cause, les règles de résiliation du marché doivent être conformes au code des marchés publics.

2.6.3 Paiement à la Suite de la Résiliation Dans le cas d'une résiliation du présent Marché conformément aux dispositions des Clauses 2.6.1 ou 2.6.2 ci-dessus, l'Autorité contractante réglera au Consultant les sommes suivantes :

- (a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause 6 ci-après au titre des Prestations qui ont été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; et
- (b) excepté dans les cas de résiliation visés aux alinéas (a) et (c) de la Clause CG 2.6.1, le remboursement, dans une limite raisonnable, des dépenses résultant de la clôture rapide et en bon ordre des Prestations, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Consultant.

3. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

3.1 Dispositions Générales

3.1.1 Normes de performance

Le Consultant exécutera les Prestations et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent Marché ou des Prestations, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal de l'Autorité contractante, et il défendra en toute circonstance les intérêts de l'Autorité contractante dans ses rapports avec les Tiers.

3.2 Conflit

Le Consultant défendra avant tout les intérêts de l'Autorité contractante,

Février 2023



- d'Intérêts** sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure et évitera scrupuleusement tout conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de sa propre société.
- 3.2.1 Commissions, Rabais, etc.** La rémunération de Consultant qui sera versée conformément aux dispositions de la Clause CG 6 constituera la seule rémunération versée au titre du présent Marché et le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Marché ou des Prestations dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et ils s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que les Sous-traitants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.
- 3.2.2 Non Participation du Consultant et de ses Associés à Certaines Activités** Le Consultant, ainsi que ses associés, s'interdisent, pendant la durée du Marché et à son issue, à fournir des biens, travaux ou services (à l'exception de services de conseil) destinés à tout projet découlant des Prestations ou ayant un rapport étroit avec elles.
- 3.2.3 Interdiction d'Activités Incompatibles** Le Consultant et ses Sous-traitants, leur Personnel et agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du présent Marché.
- 3.3 Devoir de Réserve** Le Consultant et ses Sous-traitants, et leur Personnel, s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Prestations ni les recommandations formulées lors de l'exécution des Prestations ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite de l'Autorité contractante.
- 3.4 Assurance à la Charge du Consultant** Le Consultant (a) prendra et maintiendra conformément aux termes et conditions approuvés par l'Autorité contractante, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CP; et (b) à la demande de l'Autorité contractante, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées.

- 3.5 Actions du Consultant Nécessitant l'Approbation Préalable de l'Autorité contractante** Le Consultant obtiendra par écrit l'approbation préalable de l'Autorité contractante avant de :
- (a) nommer les membres du Personnel non identifiés à l'Annexe C ;
 - (b) prendre toute autre mesure spécifiée dans les CP.
- 3.6 Obligations en Matière de Rapports** Le Consultant soumettra à l'Autorité contractante les rapports et documents indiqués dans l'Annexe B ci-après, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe. Les rapports finaux seront fournis sur support magnétique, en plus des copies sur support papier prévues dans ladite Annexe.
- 3.7 Propriété des Documents Préparés par le Consultant** Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, préparés par le Consultant pour le compte de l'Autorité contractante en vertu du présent Marché deviendront et demeureront la propriété de l'Autorité contractante, et le Consultant les remettra à l'Autorité contractante avant la résiliation ou l'achèvement du présent Marché, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels pour son propre usage sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Autorité contractante. Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des Tiers pour la conception de ces logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable de l'Autorité contractante qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les CP.

4. PERSONNEL DU CONSULTANT

- 4.1 Description du Personnel** Le Consultant emploiera et offrira le Personnel ayant l'expérience et les qualifications nécessaires à l'exécution des Prestations. Les titres, les positions, les qualifications minimales et la durée estimative consacrée à l'exécution des Prestations par les membres clés du Personnel du Consultant sont décrits dans l'Annexe C. Le Personnel dont le nom et le titre figurent à l'Annexe C est approuvés par l'Autorité contractante.

- 4.2 Retrait et/ou Remplacement du Personnel Clé**
- (a) Sauf dans le cas où l'Autorité contractante en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au Personnel. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du Personnel, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure.
 - (b) Si l'Autorité contractante (i) découvre qu'un des membres du Personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou (ii) a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un membre du Personnel, le Consultant devra, sur demande motivée de l'Autorité contractante, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par l'Autorité contractante.
 - (c) Le Consultant ne pourra soumettre des demandes de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait et/ou remplacement du Personnel.

5. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

- 5.1 Assistance et exemptions** L'Autorité contractante fera son possible pour que l'Administration fournisse au Consultant l'assistance et les exemptions indiquées dans les CP.
- 5.2 Change-ments réglementaires** Si, après la date de signature du présent Marché, le Droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution du coût des Prestations du Consultant, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Consultant augmenteront ou diminueront par accord entre les Parties, et le montant indiqué à la Clause CG 6.2 sera ajusté en conséquence.
- 5.3 Services et installations** L'Autorité contractante mettra gratuitement à la disposition du Consultant les services et installations indiqués à l'Annexe E.

6. PAIEMENTS VERSES AU CONSULTANT

- 6.1 Rémunération Forfaitaire** La rémunération totale du Consultant n'excédera pas le Montant du Marché et sera un montant forfaitaire couvrant la totalité des coûts nécessaires à l'exécution des Prestations décrites à l'Annexe A. Sauf dispositions contraires de la Clause 5.2, le Montant du Marché ne pourra être porté à un niveau supérieur au montant indiqué à la Clause 6.2 que si les Parties sont convenues de paiements supplémentaires conformément à la Clause 2.4. En tout état de cause, les règles relatives aux avenants doivent être respectées.
- 6.2 Montant du Marché** Le montant à payer au Consultant est indiqué dans les CP.
- 6.3 Paiement de Prestations** Aux fins de la détermination de la rémunération due au titre des Prestations supplémentaires dont il pourrait avoir été convenu

Février 2023



- Supplémentaires** conformément aux dispositions de la Clause 2.4, une ventilation du prix forfaitaire est donnée à l'Annexe D.
- 6.4 Conditions des Paiements** Les paiements seront versés au compte du Consultant sur la base du calendrier présenté dans les CP sur présentation d'une facture, par ses soins, indiquant le montant dû. Aucune avance, aucun décompte ne peut être engagé et mis en paiement au profit du titulaire tant que le marché n'est pas enregistré et n'a pas donné lieu au paiement de la redevance de régulation.
- 6.5 Intérêts dûs au Titre des retards de Paiement** Si l'Autorité contractante n'a pas effectué le paiement prévu dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date du paiement indiquée à la Clause 6.4, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux indiqué dans les CP définis conformément au code des marchés publics.

7. BONNE FOI

- 7.1 Bonne Foi** Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et respectifs et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Marché.

8. REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 8.1 Règlement amiable** Les Parties conviennent qu'il est crucial d'éviter les différends ou de les régler le plus rapidement possible pour garantir le bon déroulement et le succès de la Mission. Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent Marché ou de son interprétation.
- 8.2 Règlement des différends**
- 8.2.1 L'Autorité contractante ou le Consultant peuvent recourir au Comité ad'hoc de Conciliation placé auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés publics.
- 8.2.2 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable et par voie de conciliation, le litige sera soumis à la juridiction nigérienne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire ou par la voie arbitrale d'accord parties.
- 8.2.3 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Consultant toute somme qui lui sera due.

III. Conditions particulières du Marché

Numéro de la Clause CG	Modifications et compléments apportés aux clauses des dispositions générales du marché
1.4	<p>Les adresses sont les suivantes :</p> <p>Autorité contractante : Centre Emergent Environnement Minier (CEA_EM-EMIG). A l'attention de : M. le Directeur du CEA_EM-EMIG. Fax /Contacts : - Tél. : (227) 96 97 40 96 Email : nabourkou@yahoo.fr</p> <p>Consultant : BATE International</p>
1.7	<p>A l'attention de : Monsieur ADAMOU SOULEY</p>
1.8	<p>Les Représentants habilités sont :</p> <p>Pour l'Autorité contractante : Dr-Ing Mahamadou OUSMAN. Pour le Consultant : M. Monsieur ADAMOU SOULEY. <i>[Lorsque le Marché est exempté de certains impôts, droits ou taxes, il conviendra de l'indiquer précisément ici, sinon ne pas modifier les CG]</i></p>
[2.1]	<p>La date d'entrée en vigueur du Marché est : le 10 février 2023.</p>
2.2	<p>Les Prestations doivent commencer sans délai après la date d'entrée en vigueur. La date de commencement des prestations est la date de réception de l'ordre de service.</p>
2.3	<p>La période considérée sera de huit (08) mois ; la date d'achèvement des prestations est : le 10 octobre 2023.</p>

[5.1] "sans objet."

6.2 Le montant du Contrat est de **Quinze Millions (15 000 000) francs CFA TTC.**

6.4 (a) Le compte bancaire du Consultant est :

N° NE 110-01001-000400013363-29 ORABANK NIGER

Les paiements seront effectués sur la base du calendrier ci-après :

- a) 15 pour cent du Montant du Marché seront versé comme avance de démarrage
- b) 45 pour cent du Montant du Marché seront versés après dépôt du dossier d'appel d'offres ;
- c) 5 pour cent du Montant du Marché seront versés après sélection de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
- d) 25 pour cent du Montant du Marché seront versés au prorata de l'avancement des travaux ;
- e) 5 pour cent du Montant du Marché seront versés après réception provisoire ;
- f) 5 pour cent du Montant du Marché seront versés après réception définitive ;

La garantie bancaire sera libérée lorsque le montant total des paiements aura atteint quatre-vingt (80) pour cent du Montant du Marché.

6.5 Le taux d'intérêt moratoires des paiements dus au consultant par l'Autorité contractante est le taux base appliqué par le BCEAO.

8.2 *« La Clause 8.2.2 des CG est modifiée et remplacée par : Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 192 du code des marchés publics ».*

IV. Annexes

ANNEXE A—DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le Centre Emergent CEA_EM-EMIG abritant le site de l'Ecole des Mines, de l'Industrie et de la Géologie (EMIG), est l'objet du présent annexe. Les prestations attendues du Cabinet d'Architecture ou Ingénieur Conseil dans le cadre de cette mission comprennent les tâches essentielles définies ci-après :

1) Etudes techniques, géotechnique et élaboration du Dossier d'Appel d'Offres ;

Le candidat devra :

- Mener une étude complète d'Avant-Projet Sommaire (APS) et Avant-Projet Détaillé (APD) devant conduire à un Dossier d'Appel d'Offres (DAO) du bâtiment :
 - étude préliminaire ;
 - relevé topographique du terrain ;
 - étude géotechnique ;
 - étude architecturale ;
 - étude d'exécution ;
 - étude d'impact environnementale et social ;
 - Estimation du coût du projet.
 - Elaborer et suivre le dossier du Permis de Construire ;
 - Elaborer le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) intégrant les sauvegardes environnementales et sociales de la banque Mondiale ;
 - Proposer un programme de suivi et contrôle des travaux de construction du bâtiment.
 - Participer aux réunions périodiques (hebdomadaires), qui seront organisées par le Maître d'Ouvrage, afin de suivre et vérifier l'orientation des prestations en cours.
- 2) Suivi et contrôle des travaux de construction du bâtiment.

Il est attendu du cabinet d'architecture ou de l'ingénieur conseil les tâches importantes suivantes :

- Assister le Maître d'ouvrage dans les procédures d'appel d'offre et élaboration des propositions des contrats des travaux. Cette mission sera assortie d'un rapport d'assistance au maître d'Ouvrage pour toute mission réalisée.
- Elaborer les plans d'ingénierie de détail, dessins de fondation, dessins de coffrage, toute pièce singulière introduite dans la conception (cette section est relative à une étude d'avant-projet détaillé). Ce laboratoire en environnement minier pourrait intégrer des cellules de stockage consommables ou échantillons spécifiques.
- Assurer la réception technique des installations de chantier des entrepreneurs mobilisées sur le chantier.
- Contrôler l'organisation de chantier et vérifier les moyens techniques des entreprises en tenant compte des programmes d'exécutions et des chronogrammes prévisionnels.
- Évaluer les risques potentiels de projets spécifiques, ainsi que la gestion des risques dans des rôles spécialisés.
- Gérer, superviser et visiter les entrepreneurs sur place et conseiller sur les questions de génie civil.
- S'assurer que le projet se déroule sans heurts et que la structure est achevée à temps et dans les limites du budget.
- Examen et validation des études et des projets d'exécutions des travaux qui seront faits par les entreprises.
- Révision et approbation des dessins de projet.
- Recommander aux entreprises la correction de toute lacune constatée pouvant affecter le projet en matière es exigences de production, de qualité et de sécurité avant l'évaluation finale et les examens du projet.
- Superviser les travaux et assurer la plus haute qualité des normes de performance.
- Assister aux opérations de réception au cours des travaux et pendant la période de garantie le cas échéant.
- Assurer le strict respect du contrôle de la qualité et de l'évaluation des matériaux et du travail effectué.
- La vérification de la conformité des travaux, aux projets d'exécution approuvés, aux plans contractuels, aux prescriptions des documents contractuels.
- L'organisation et coordination des activités et travaux sur le chantier.

- Les visites de chantiers a réaliser régulièrement pour les contrôles généraux, ou inopinées, le cas échéant.
- Les mesures à prendre pour l'intégration des actions et mesures de Sauvegarde E&S tout au long des travaux.
- L'élaboration des solutions techniques alternatives, le cas échéant.

Afin d'assurer l'intégration paysagère de l'ensemble des ouvrages, il est requis que le consultant donne des Conseils :

- Sur la réparation, la modification et l'entretien de structures existantes.
- Sur des questions interdépendantes telles que le choix de l'usine et de l'équipement comme les ascenseurs, les travaux d'électricité et d'approvisionnement en eau, etc.

ANNEXE B - RAPPORTS

Le Cabinet d'Architecture ou Ingénieur Conseil soumettra à l'approbation du CEA_EM-EMIG, les rapports suivants :

- 1) Un rapport d'études d'avant-projet sommaire qui doit comporter :
 - 1.1. Un mémoire descriptif, explicatif du projet en trois exemplaires dont un original ;
 - 1.2. Une estimation sommaire des coûts en trois exemplaires dont un original ;
 - 1.3. Le dossier des plans (croquis, esquisses, schémas, plans de masse, plan de situation aux échelles appropriées), notes techniques et calculs nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de la solution en cinq exemplaires dont un portant la mention originale
- 2) Un rapport d'études d'avant-projet détaillé en trois exemplaires dont un original et sous format électronique ;
- 3) Le dossier approuvé du permis de construire ;
- 4) Un dossier d'appel d'offres comprenant en trois exemplaires dont un original et format électronique :
 - Les documents graphiques qui sont les plans détaillés lisibles avec toutes les cotations nécessaires, indications des traits de coupes, repérage des détails, indication des poteaux, repérages pour la menuiserie. Les élévations, les coupes et les masses du plan d'ensemble



ainsi que les plans techniques (béton armé, électricité & sécurité incendie, fluides, VRD & aménagement extérieur) doivent correspondre aux vues en plan.

- Les pièces écrites à savoir :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Le Cadre du devis Quantitatif et estimatif ;
 - Le cadre du bordereau des prix unitaires.

ANNEXE C - PERSONNEL CLE ET SOUS-TRAITANTS

N° d'ordre	Nom et Prénoms	Qualifications	Tâches	Durée	Nationalité
1	Adamou Souley	Architecte, chef de Mission	Conception architecturale et coordinations des travaux	8 mois	Nigérienne
2	Oumarou Moussa	Ingénieur Génie Civil, Ingénieur structure	Dimensionnement et planification des travaux	6 mois	
3	Modi Tassaou	Contrôleur Permanent des Travaux	Contrôle et suivi quotidien de l'exécution des travaux (tout corps d'état)	6 mois	
4	Ali Tarno Maman Mahaman Sani	Ingénieur Electricien	Dimensionnement et suivi des travaux d'électricité (court fort et courant faible)	6 mois	

L'équipe du consultant est composée de :

C-2 Les mêmes informations qu'en C-1 pour le Personnel clé appelé à travailler en dehors de la [Précisez le nom de l'Etat membre de l'UEMOA].

RAS

ANNEXE D - VENTILATION DU PRIX DU MARCHÉ

N°	Rubrique	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Montant total (FCFA)
PHASE I : ETUDE					
Durée : un virgule cinq (1,5) mois					
I	HONORAIRES DU CONSULTANT				
1.1	Ingénieur génie civil, chef de mission	Mois	1,00	1 350 000	1 350 000
1.2	Architecte	Mois	1,00	1 350 000	1 350 000
1.3	Ingénieur en HSE, Expert en sauvegarde environnementale	Mois	0,5	1 350 000	675 000
1.4	Ingénieur électricien	Mois	0,5	1 350 000	675 000
1.5	Equipe géotechnique	Mois	0,5	1 200 000	600 000
1.6	Equipe topographique	Mois	0,5	1 200 000	600 000
1.7	Personnel d'appui et Auxiliaires	Mois	1	450 000	450 000
Sous Total I					5 700 000
II	MISE A DISPOSITION DU MATERIEL ET EQUIPEMENTS				
2.1	Matériel topographique et informatique	Mois	1	350 042	350 042
2.2	Matériel géotechnique	Mois	1	300 000	300 000
2.3	Véhicules	Mois	1	200 000	200 000

Sous Total II					850 042
III	FONCTIONNEMENT				
3.1	Communication	Mois	1	100 000	100 000
3.2	Edition et production des documents (Rapports...)	FF	1	500 000	500 000
Sous Total III					600 000
PHASE II : SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX					
Durée : trois (3) mois					
IV	HONORAIRES DU CONSULTANT				
4.1	Ingénieur génie civil, chef de mission	Mois	0,50	1 350 000	675 000
4.2	Architecte	Mois	0,50	1 350 000	675 000
4.3	Ingénieur électricien	Mois	0,50	1 350 000	675 000
4.4	Technicien supérieur en Génie civil, contrôleur permanent des travaux)	Mois	3,00	750 000	2 250 000
4.5	Personnel d'appui et Auxiliaires	Mois	1,00	280 000	280 000
Sous Total IV					4 555 000
V	FONCTIONNEMENT				
5.1	Communication	Mois	3	100 000	300 000
5.2	Edition et production des documents (Rapports ...)	FF	3	200 000	600 000
Sous Total V					900 000
TOTAL GENERAL HT					12 605 042
TVA (19%)					2 394 958
TOTAL GERERAL TTC					15 000 000

ANNEXE E. SERVICES ET INSTALLATIONS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Note : Indiquer ci-dessous les services et installations devant être fournis au Consultant par l'Autorité contractante. (RAS)

ANNEXE F - GARANTIE BANCAIRE POUR LE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Garantie bancaire d'avance de démarrage

_____ [Nom de la Banque et adresse de la succursale émettrice]
 Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]
 Date : _____

Février 2023

_____ [Nom de la Banque et adresse de la succursale émettrice]
 Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]
 Date : _____

Garantie d'avance de démarrage Numéro :

Nous avons été informés que [Nom de la société de conseil] (ci-après dénommé le Consultant) a signé avec vous le Marché No.....[numéro de référence du Marché] en date du..... pour la prestation de[brève description des prestations] (ci-après dénommé « le Marché »).

En outre, nous reconnaissons que, en vertu des clauses du Marché, une avance de démarrage pour un montant de.....[montant en chiffre] (montant en toutes lettres) est déposé en garantie du versement de l'avance de démarrage.

A la demande du (des) Consultants, nous[nom de la Banque] nous engageons inconditionnellement à vous verser tout montant ne dépassant pas un total de[montant en chiffres].....[montant en toutes lettres]¹ sur présentation de votre part de votre première demande par écrit accompagnée d'une attestation écrite stipulant que le Consultant a enfreint les obligations acceptées en vertu du Marché étant donné qu'il a utilisé le montant de l'avance dans un but autre que la Prestation de services stipulée dans le Marché.

L'une des conditions de toute prétention à un paiement en vertu de la présente garantie est que l'avance de démarrage mentionnée ci-dessus aura du être déposée au compte numéro..... à[nom et adresse de la Banque] du Consultant.

Le montant maximum de cette garantie sera progressivement réduit du montant de l'avance de démarrage remboursé par le Consultant et indiqué sur la facture mensuelle certifiée qui nous sera présentée. La garantie s'éteindra, au plus tard, soit sur réception par nous du certificat mensuel de paiement indiquant que le Consultant a versé la totalité du montant de l'avance, soit le[jour, mois, année]², la première date échue des deux étant retenue. Par conséquent, toute demande de paiement en application de la présente garantie doit être reçue à nos bureaux à cette date ou avant elle.

La présente garantie est établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n° 03 du 1^{er} octobre 2007) dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

Signature(s)

Note : Le texte en italique est destiné à aider à la préparation de ce formulaire et doit être éliminé du document final.

¹ Le Garant indiquera le montant de l'avance de paiement en FCFA ou dans une devise librement convertible acceptée par l'Autorité contractante.

² Indiquer la date prévue d'extinction de la garantie. En cas de prolongation des délais d'achèvement du Marché, l'Autorité contractante devra demander une prolongation de la présente garantie au Garant. Cette demande doit être présentée par écrit avant la date d'extinction indiquée dans la garantie. Lorsqu'il prépare la présente garantie, l'Autorité contractante peut envisager d'ajouter le texte suivant, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Le Garant accepte une prolongation unique de la garantie pour une période ne dépassant pas (six mois) (un an), en réponse à une demande écrite du Client, laquelle doit être présentée au Garant avant la date d'extinction de la garantie ».